



DELIBERATION CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES CARMAUSIN-SEGALA

SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le 20 septembre à 18h, le Conseil de Communauté, dûment convoqué le 13 septembre 2018, s'est réuni en session ordinaire, au bâtiment administratif de la 3CS, 53 bis avenue Bouloc Torcat à Carmaux, sous la Présidence de Didier SOMEN

NOMBRE DE MEMBRES

Titulaires en exercice : 56
Titulaires présents : 39
Délégués avec pouvoir : 6
Suppléant avec voix : 1
Suppléant sans voix : 1
Voix délibératives : 46
Membres présents : 41

SECRETAIRE DE SEANCE :

Françoise
COUCHAT MARTY

Numéro :

20/09/2018-7

Titulaires présents : 39

Alain ASTIE (pouvoir de Christian VEDEL), Rolande AZAM, Thierry CALMELS, Monique CASTE DEBAR, Jean-Claude CLERGUE, Françoise COUCHAT MARTY (pouvoir de Jean-Pierre IZARD), Martine COURVEILLE, Robert CRESPO, Jacqueline DELPOUX, Jean-Marc ESCOUTES, Alain ESPIE (pouvoir de Catherine PINOL), André FABRE, Christian GAVAZZI, Marie-Thérèse GUTIERREZ, Christian HAMON, Jean-François KOWALIK, Mylène KULIFAJ TESSON, Jean-Pierre LE RIDANT, Alain MAFFRE, Francis MAFFRE, Guy MALATERRE, Denis MARTY (pouvoir d'André CABOT), Roland MERCIER, Marie MILES, Jean NEDJARI (pouvoir de Marie-Ange MASTAIN), Jean-Pierre PERIE, Christian PUECH, Bernard RAYNAL, Aline REDO, Josiane REY, Nicole ROMERO, Thierry SAN ANDRES (pouvoir de Jean-Michel OROZCO), Fatima SELAM, Didier SOMEN, Joël SOUYRI, Alain TROUCHE, Jean-Paul VALIERE, Djamil VEDEL, Myriam VIDAL

Suppléant présent avec voix délibérative : 1

Christian BRU

Titulaires excusés : 17

Robert ASSIE, Philippe ASTORG, Jean-Marc BALARAN (représenté), Henri BARROU, René BERTRAND, Fabienne BEX, André CABOT (pouvoir à Denis MARTY), Atanasio GONZALEZ, Jean-Pierre IZARD (pouvoir à Françoise COUCHAT MARTY), Christian LEGRIS, Benoît LELOUP, Laurent LEOPARDI, Thierry MALIET, Marie-Ange MASTAIN (pouvoir à Jean NEDJARI), Jean-Michel OROZCO (pouvoir à Thierry SAN ANDRES), Catherine PINOL (pouvoir à Alain ESPIE), Christian VEDEL (pouvoir à Alain ASTIE)

Suppléant présent sans voix délibérative : 1

René SUDRE

OBJET : TAXE DE SEJOUR

La communauté de communes Carmausin-Ségala a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2015.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2019.

Elle fait référence :

- à l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014
- au code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- au code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- au décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- à l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- à l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- aux articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017
- aux statuts de la communauté de communes Carmausin-Ségala
- à la délibération du 26 mars 2010 du conseil départemental du Tarn portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour
- Sur proposition de la commission tourisme qui s'est tenue le 5 septembre 2018,

- La taxe de séjour est perçue au réel, par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :
 - Palaces,
 - Hôtels de tourisme,
 - Résidences de tourisme,
 - Meublés de tourisme,
 - Villages de vacances,
 - Chambres d'hôtes,
 - Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
 - Terrains de camping et de caravanage,
 - Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation - référence à l'article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

- La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.
- Le conseil départemental du Tarn, par délibération, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes Carmausin-Ségala pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
- Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	3CS	Taxe additionnelle	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	3.60 €	0.36 €	4.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.70 €	0.27 €	3.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.00 €	0.10 €	1.10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.55 €	0.05 €	0.60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.37 €	0.037 €	0.40 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.27 €	0.027 €	0.30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.37 €	0.037 €	0.40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

- Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % (hors taxe additionnelle départementale) du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale de 10 % s'ajoute à ce tarif.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes Carmausin-Ségala ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour via le logiciel qui sera mis en place au début de l'année 2019. Cette déclaration peut s'effectuer aussi par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 20 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 20 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 20 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

La communauté de communes Carmausin-Ségala a chargé son office de tourisme communautaire de collecter, pour son compte, les versements de la taxe. Dans ce cadre, les agents de l'office de tourisme sont mandatés pour veiller au respect des obligations des hébergeurs en matière de tenue du registre, de déclaration et de paiement de la taxe de séjour.

- Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.
- Selon les articles R.2333-58 et R. 2333-69 du Code général des collectivités territoriales,

Le logeur s'expose à une contravention de la 2e classe en cas de :

- non perception de la taxe de séjour sur un assujetti ;
- non-respect de l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état récapitulatif (tenue inexacte ou incomplète) ;
- absence de déclaration dans les délais exigés.

Le logeur s'expose à une contravention de la 3e classe en cas de :

- d'absence de dépôt de la déclaration dans les délais ;
- de déclaration inexacte ou incomplète.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe de séjour donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75% par mois de retard.

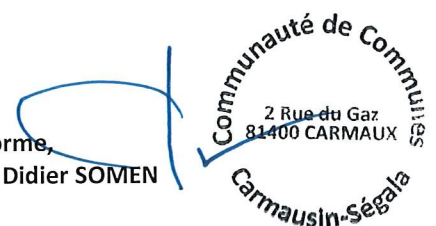
En cas de non-paiement, les poursuites sont effectuées comme en matière de contributions directes selon les dispositions prévues dans l'article 44bis du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, VALIDE l'approbation de cette taxe de séjour suivant les conditions énumérées ci-dessus.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre figure la liste et la signature des membres présents

Certifié conforme,
Le Président, Didier SOMEN



Envoyé en préfecture le 02/10/2018

Reçu en préfecture le 02/10/2018

Affiché le 02/10/2018

ID : 081-200040905-20180920-20092018_7-DE

SLO